

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité Pôle Nature

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-017

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DES AMÉNAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES, FORESTIERS ET ENVIRONNEMENTAUX DES COMMUNES DE JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY

Signé par

Stéphanie DEPOORTER

Directrice Départementale Adjointe des Territoires d'Eure-et-Loir

le 12 octobre 2020





Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité Pôle Nature

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DES AMÉNAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES, FORESTIERS ET ENVIRONNEMENTAUX DES COMMUNES DE JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY

La Préfète d'Eure-et-Loir, Officier de l'ordre national du mérite

VU le titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L121-14 et R121-22 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux linéaires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 et R421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et 4 relatifs aux sanctions encourues, L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 et de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision en date du 9 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Stéphanie DEPOORTER, Directrice ajointe Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU les études d'aménagement prévues à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural;

VU le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté n° DDT-SGREB-BA-2019/07-12 du 12 juillet 2019 autorisant les rejets des eaux pluviales issues de la déviation de Janville-en-Beauce et du hameau du petit Boissay sur les communes de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOUR ;

VU la demande du Conseil Départemental en date du 16 septembre 2020 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission communale d'aménagement foncier de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY dans le cadre des opérations d'aménagement agricole, forestier et environnemental;

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L121-14 et R121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY;

VU le procès verbal de la séance du 3 septembre 2020 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY au cours de laquelle 1'aménagement foncier a été entériné pour une surface de 2481 ha 60 a 27 ca ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Périmètres

Les prescriptions ci-dessous énoncées s'appliquent aux territoires inclus dans le périmètre d'études des propositions d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale (AFAFE) validés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY.

Article 2: Prescriptions

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devront respecter sont fixées dans les articles suivants.

Article 3: Eaux et milieux aquatiques

3.1 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5 L/s par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans, d'une durée de 24 heures et d'une intensité de 58 mm.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau;
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants fixées ci-après :
 - o matières en suspension (MES): 30 mg/L;
 - o demande chimique en oxygène (DCO): 30 mg/L;
 - o hydrocarbures totaux: 0,5 mg/L.

Le service de la police de l'eau peut demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval des points de rejet.

Les prescriptions émises dans l'arrêté n° DDT-SGREB-BA-2019/07-12 du 12 juillet 2019 autorisant les rejets des eaux pluviales issues de la déviation de Janville-en-Beauce et du hameau du petit Boissay sur les communes de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOUR ne devront pas être remises en cause par l'AFAFE.

3.2 Fossés

La modification éventuelle des canaux et fossés ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité du réseau hydraulique. Il conviendra de privilégier la création de passages busés à la suppression des fossés. Avant tous travaux l'étude d'impact devra comprendre une étude de terrain faune flore dans les périodes adéquates. Cette étude reprendra le modèle de cahier des charges défini par la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB) d'Eure-et-Loir.

En cas de curage des fossés et après avoir démontré l'absence d'espèces protégées, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalés afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1er août et le 15 décembre.

3.3 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ou fossé. Un système d'assainissement avec bassin de rétention adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles sera mis en place.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrottage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 - Zones humides

Les zones humides constituent un enjeu environnemental fort compte tenu de leurs fonctions écologiques multiples. Ces zones doivent être protégées et toute destruction sera compensée à minima au ratio de 1 pour 2 avec la mise en place d'un plan de gestion de ces mesures compensatoires. Ces éléments devront figurer dans l'étude d'impact.

Des zones humides potentielles, actuellement cultivées, sont présentes dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Si, dans ces zones, des dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs, liés aux travaux connexes, sont envisagés, une étude pédologique et floristique devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cette étude sera jointe à l'étude d'impact.

Si, à la suite de cette étude, des zones humides sont identifiées, les travaux cités ci-dessus, ainsi que la plantation de peupleraie, seront interdits.

Pour tous autres travaux en zone humide (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais), il conviendra de déposer un dossier loi sur l'eau au titre du Code l'environnement (article R.214-1 rubrique 3.3.1.0). Selon la superficie concernée de la zone asséchée ou mise en eau, les travaux seront soumis à autorisation ou déclaration :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration (D).

Article 5 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

Aucun habitat et espèces patrimoniaux et/ou protégés (plantes, chiroptères, odonates, amphibiens, poissons et oiseaux) n'ont, en l'état des connaissances, été identifiés sur le périmètre de l'aménagement.

Le travail de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles. Ainsi, les risques de modification importante des habitats des éventuelles espèces patrimoniales et/ou protégées présentes seront diminués.

Il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards) afin qu'ils soient conservés. En plus d'être des éléments remarquables du paysage, ils servent d'habitat à de nombreuses espèces (chiroptères, insectes...).

5.1 Habitats et espèces patrimoniaux et protégés – Prescriptions générales

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission communale de démonter qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

5.2 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées, sont interdits.

Article 6 – Trame Verte et Bleue et qualité paysagère

Le projet d'aménagement tiendra compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veillera notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune seront aménagées entre grandes parcelles. De même les chemins qui seront créés seront enherbés ou un accotement enherbé sera créé afin de favoriser la continuité écologique.

Article 7 - Bois, vergers et haies

7.1 Espaces boisés classés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Pour ces espaces boisés classés, les demandes de défrichement sont irrecevables et les coupes et abattages d'arbres seront soumis à autorisation préalable de travaux.

7.2 Haies

Il est nécessaire de maintenir les haies et de les développer (trame verte), le long des chemins ou le long des parcelles. Ce linéaire bocager permettra d'éviter les impacts trop importants sur les communautés de chiroptères, reptiles, amphibiens et odonates, sur les capacités anti-érosives du linéaire bocager, sur la fonction paysagère du bocage. La suppression de telles haies pourrait être envisagée au cas par cas, et ce en faisant l'objet de mesures compensatoires adaptées aux rôles qu'elles entretiennent.

7.3 Boisements non linéaires

Les boisements non linéaires doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

Article 8 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 9 - Randonnée et circulation douce

Les sentiers de grande randonnée éventuellement présents seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Le projet d'aménagement est l'occasion de développer des itinéraires piétonniers permettant de relier les hameaux entre eux.

Les chemins ruraux secondaires existants devront être conservés. Les nouveaux chemins devront permettre la circulation des piétons et des vélos.

Article 10 - Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Toutes les modifications d'états des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques seront soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 11 - Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement.

Article 12 - Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part ;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 13 - Prescriptions complémentaires

- Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

- Sur le pourtour et entre les hameaux, les chemins agricoles existants ou à créer, peuvent aussi être des chemins à l'usage des habitants (pistes cyclables, itinéraire pédestre reliant les hameaux entre eux). Cet usage urbain, existant ou à venir, est à valoriser. Les chemins peuvent devenir le support d'autres aménagements (haies, bandes enherbées...) en faveur des continuités écologiques.
- Les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale peuvent être une opportunité pour les exploitants, les citoyens et les municipalités d'aménager ensemble le tour de ville en prévoyant un espace capable de répondre aux nouvelles obligations de zone de non traitement aux abords des habitations. Il est fortement recommandé de mener cette réflexion collective en amont des opérations, dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie de chacun. Cette zone de non traitement peut notamment être matérialisée sous la forme d'une bande végétalisée, non cultivée, ou cultivée en agriculture biologique, sur tout le pourtour du village, pouvant accueillir un chemin, une haie bocagère, une bande enherbée, des potagers ou d'autres aménagement selon les situations et les besoins.

Les réflexions menées à l'échelle de l'AFAFE doivent être l'occasion de mettre en cohérence les documents d'urbanisme en vigueur ou en cours sur les communes du périmètre de l'AFAFE, afin de développer la logique de continuité des trames vertes et bleues, mais aussi des cheminements piétons et cyclistes entre les hameaux. La commission d'aménagement foncier est à même d'alerter les communes sur la nécessité de ces mises en cohérence.

- l'AFAFE devra être compatible avec les mesures d'évitements, de réduction, de compensation et d'accompagnement présentées dans le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale unique pour la déviation de Janville-en-Beauce et du hameau du petit Boissay.

Article 14 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par les projets d'aménagement foncier et au président de la commission communale d'aménagement foncier concerné. Celui-ci sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 15

Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental d'Eure-et-Loir de l'Office Français de la Biodiversité, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 001. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Directice Advante

Stéphanie DEPOORTER